

**Arrêté n° 2019-5648/GNC-Pr du 15 mai 2019 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du captage de Tiic, du forage de Tiic et du forage d'Arama, sur la commune de Poum**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu l'arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17506/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la commune de Poum, en date du 26 octobre 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages destinés à l'alimentation des collectivités humaines de la commune,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Tiic, du forage de Tiic et du forage d'Arama, sur la commune de Poum, est ouverte du lundi 2 au lundi 16 septembre 2019 inclus.

**Article 2** : Mme Marion Rajon est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3** : Le dossier d'enquête administrative est composé pour chaque ouvrage mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux comportant :
  - la description des installations de production, de traitement et de distribution ;

- les éventuelles ressources de sécurité ;
- l'inventaire des sources de pollution et l'évaluation de leurs incidences ;
- la qualité des eaux ;
- les éventuelles mesures de surveillance particulières et d'alerte ;
- les limites des périmètres de protection ;
- les interdictions et réglementation à l'intérieur de ces périmètres ;
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
- les plans de localisation ;
- le plan général des travaux ;
- les travaux pour la mise en place des périmètres ;
- les caractéristiques générales des ouvrages ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.
- d'un dossier d'enquête parcellaire comportant :
  - le plan de situation ;
  - les délimitations des périmètres de protection ;
  - les plans et l'état parcellaire.

**Article 4** : Le dossier d'enquête publique concernant le captage de Tiic, le forage de Tiic et le forage d'Arama est déposé à la mairie de Poum.

Toute personne peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services techniques de la mairie et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 15h30 ;
- le vendredi, de 7h30 à 14h30.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Poum – 98826 Poum. Elles sont annexées au registre d'observations.

**Article 5** : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sont affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire.

**Article 6** : Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Poum le lundi 16 septembre 2019 de 12h00 à 15h00.

**Article 7** : Le registre d'observations est clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui est aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

**Article 8** : Le commissaire-enquêteur examine toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmet l'entier dossier au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

**Article 9 :** Le présent arrêté est notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales*  
GÉRARD FALLON

**Arrêté n° 2019-5764/GNC-Pr du 17 mai 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de la zone de travaux de chaussée, confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique (JLP), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 107 au PR 110+800 de la RT1, commune de La Foa**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;  
Vu la demande de Jean Lefebvre Pacifique en date du 6 mai 2019 ;  
Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 14 mai 2019 ;  
Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de chaussée du PR 107 au PR 110+800 de la RT1, commune de La Foa, confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique (JLP) (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police**

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4 : Signalisation de chantier**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

**Article 5 : Responsabilités**

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

**Article 6 : Signalisation existante**